

Arrêté N° 00166-2020 du 11 juin 2020

PORTANT MISE EN DEMEURE A MONSIEUR AJIRKAN MEHALCAN DE
REMETTRE EN ETAT SON TERRAIN**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, l'article L.2213.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'article 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental,
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2020-04-24 du 17 avril 2020,
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2020-06-37 du 03 juin 2020,
- VU, le courrier de mise en demeure adressé à Monsieur AJIRKAN MEHALCAN, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 avril 2020
- **CONSIDERANT**, qu'au vu des rapports susvisés, le terrain situé sur la parcelle AE 465 fait apparaître un état de friche important.
- **CONSIDERANT**, que pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,
- CONSIDERANT**, que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles.

ARRETE

Article 1 : Monsieur AJIRKAN MEHALCAN Gérard, domicilié 261 chemin Miguel à Saint André (97440), propriétaire de la parcelle AE 465 situé à l'intersection de la rue Aimé Payet et de la rue Jacques Brunet à la Plaine des Palmistes 97431, est mis en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux, par la commune de la Plaine des Palmistes, aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire de la Plaine des Palmistes, le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER